

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0830
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71000174-03
DATE :	3 MAI 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 5 janvier 2010 pour être représentée en demande dans un dossier en matière de partage de biens entre conjoints de fait.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 17 novembre 2011 avec effet rétroactif au 5 janvier 2010, soit à la date de la demande d'aide juridique. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 mai 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Lors d'une révision du dossier en novembre 2011, le bureau d'aide juridique a constaté qu'un jugement interlocutoire avait été rendu le 18 février 2011 et a estimé que ce jugement procurait un avantage à la demanderesse.

[6] Le Comité croit que le jugement rendu le 18 février 2011 ne procure pas à la demanderesse un avantage au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique*. En effet, ce jugement établit le loyer que l'ex-conjoint de la demanderesse doit payer pour occuper un immeuble appartenant aux deux parties. De son côté, la demanderesse n'habite pas cet immeuble et paie un loyer ailleurs.

[7] Après avoir pris la décision ci-dessus en ce qui concerne l'interprétation de l'article 8 du règlement, le Comité a procédé à l'analyse des revenus de la demanderesse pour les établir à 18 489 \$ pour l'année 2011. Pour ce qui est du retrait rétroactif au 5 janvier 2010, il s'avère que la situation financière de la demanderesse a été analysé à quelques reprises au cours de l'année et que son admissibilité financière a été maintenue par le bureau d'aide juridique. Le Comité croit donc que, dans ces circonstances, on ne peut faire rétroagir le retrait d'aide juridique au 5 janvier 2010.

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est, en vertu du principe de la cristallisation, admissible à l'aide juridique gratuite pour les années 2010 et 2011;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique pour les années 2010 et 2011.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE